

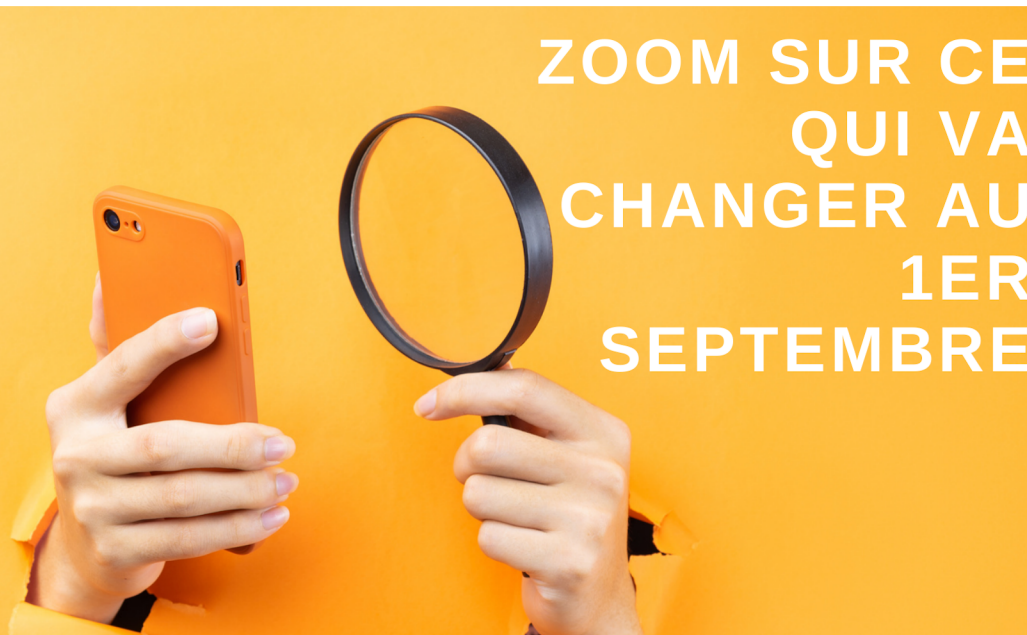


01 SEPTEMBRE 2023

#123

NEWSLETTER

Veillez à la croissance de votre activité **HEBDO**



ZOOM SUR CE
QUI VA
CHANGER AU
1ER
SEPTEMBRE

DANS CE NUMÉRO

RÉGIME SOCIAL DES INDEMNITÉS DE
RUPTURE CONVENTIONNELLE

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA
RÉFORME DES RETRAITES

PRÉVENTION DE L'USURE
PROFESSIONNELLE ET COMPTE
PERSONNEL DE PRÉVENTION (C2P)

PÉRIODES D'ESSAI
CONVENTIONNELLES

EN AOÛT 2023, LE CLIMAT DES
AFFAIRES EN FRANCE ET LE CLIMAT
DE L'EMPLOI SE DÉTÉRIORENT

LA SITUATION DU MARCHÉ DU
TRAVAIL AU 2E TRIMESTRE 2023

Heureux de vous retrouver après la pause
estivale avec cette cent-vingt troisième
édition de notre newsletter.

*Réforme des retraites, indemnité de rupture conventionnelle, période
d'essai : zoom sur ce qui va changer au 1er septembre.*



Régime social des indemnités de rupture conventionnelle

Voici un récapitulatif des périodes durant lesquelles vous pouvez transmettre votre demande d'aide « gaz et électricité », prévues par le texte du 1er juillet 2022 tel qu'en vigueur aujourd'hui :

- entre le 17 mai et le 30 septembre 2023 pour les énergies au titre des mois de mars et d'avril 2023 ;
- entre le 17 juillet et le 31 octobre 2023 pour les énergies au titre des mois de mai et de juin 2023 ;
- entre le 18 septembre et le 31 décembre 2023 pour les énergies au titre des mois de juillet et d'août 2023 ;
- entre le 20 novembre 2023 et le 29 février 2024 pour les énergies au titre des mois de septembre et d'octobre 2023 ;
- entre le 17 janvier et le 30 avril 2024 pour les énergies au titre des mois de novembre et de décembre 2023 ;
- entre le 16 janvier et le 31 décembre 2023 pour les régularisations des dépenses énergétiques au titre des mois de mars à décembre 2022 ;
- entre le 16 janvier et le 31 décembre 2023 pour les régularisations des dépenses de production de chaleur ou de froid à partir de gaz ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022 ;
- entre le 18 septembre 2023 et le 30 avril 2024 pour les régularisations des dépenses énergétiques au titre de l'année 2023.

Vous avez des questions concernant les aides ? N'hésitez pas à nous contacter.

Entrée en vigueur de la réforme des retraites

La majeure partie des mesures de la réforme des retraites de la loi du 14 avril 2023 entrent en application ce 1er septembre.

- **Relèvement progressif de de l'âge de départ en retraite**

Dès le 1er septembre, s'appliquent pour les assurés : l'augmentation de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans ; l'accélération du rythme de relèvement de la durée d'assurance requise pour pouvoir liquider sa retraite ; les départs anticipés, notamment au titre des carrières longues.

- **Suppression de quatre régimes spéciaux**

Les salariés recrutés à compter du 1er septembre 2023 ne pourront plus bénéficier de ces quatre régimes spéciaux de retraite : clercs et employés de notaires ; personnel de la Régie autonome des transports parisiens ; industries électriques et gazières ; Banque de France.

- **Élargissement du dispositif de retraite progressive**

Parmi les principaux changements opérés en matière de retraite progressive : la possibilité de refus de l'employeur est désormais limitée. L'accord de l'employeur sera réputé acquis à défaut de réponse écrite et motivée de sa part. Et seule l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise pourra justifier un tel refus. Le salarié peut demander une dérogation à la durée minimale du temps partiel ; elle est étendue aux fonctionnaires, aux professionnels libéraux et aux avocats.

- **De nouveaux droits liés au cumul emploi-retraite**

Jusqu'à présent, les revenus soumis à cotisations afférents au cumul emploi-retraite n'ouvraient aucun droit à une pension supplémentaire. A compter du 1er septembre, il est créateur de droits et ouvre droit à une seconde pension, complémentaire à la première.



Prévention de l'usure professionnelle et compte personnel de prévention (C2P)

La loi du 14 avril 2023 assouplit les modalités d'acquisition de points inscrits sur le C2P. A compter du 1er septembre : la limite de 100 points acquis au cours de la carrière du salarié est supprimée ; s'agissant des modalités d'acquisition de points en cas de polyexposition, pour chaque période d'exposition de trois mois, le salarié bénéficie à compter du 1er septembre, d'un point par facteur auquel il est exposé (jusqu'à présent, il ne pouvait pour le moment acquérir que huit points par an, quel que soit le nombre de facteurs d'exposition) ; les seuils associés à certains facteurs de risques professionnels sont abaissés ; chaque point acquis sur le C2P ouvre désormais droit à 500 euros abondant le CPF (compte personnel de formation), et non plus 375 euros; 10 points ouvrent désormais droit à une prise en charge d'un passage à temps partiel pendant quatre mois, contre trois mois jusqu'alors ; le nombre total de points pouvant être consommés avant le 60e anniversaire pour financer un passage à temps partiel ne peut pas excéder 80.

Périodes d'essai conventionnelles

Le 9 septembre, entre en vigueur la loi du 9 mars 2023 qui adapte le droit du travail national à plusieurs directives européennes en supprimant la possibilité pour les accords de branches conclus avant le 25 juin 2008 de prévoir des durées de périodes d'essai supérieures aux maxima fixées par l'article L.1221-21 du code du travail. La loi ne revient pas sur la disposition suivant laquelle la période d'essai peut, pour les cadres, faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de huit mois, par accord de branche étendu.

En août 2023, le climat des affaires en France et le climat de l'emploi se détériorent

En août 2023, selon l'Insee, le climat des affaires en France s'assombrit. À 99, l'indicateur qui le synthétise perd un point. Il passe ainsi juste au-dessous de sa moyenne de longue période (100), au plus bas depuis avril 2021. Ce recul s'explique notamment par la détérioration de la situation conjoncturelle dans l'industrie manufacturière et les services.

La situation du marché du travail au 2e trimestre 2023

Au 2e trimestre 2023, l'emploi continue de progresser, mais ralentit nettement, avec une hausse de +0,1 % contre +0,4 % au trimestre précédent, selon la Dares. Pour la première fois depuis la fin de l'année 2021, l'emploi est moins dynamique que l'activité, qui rebondit à +0,5 %. Le niveau de la productivité reste, dans la plupart des secteurs d'activité, toujours fortement dégradé par rapport à sa tendance pré-crise.

AVEZ-VOUS VU

CETTE INFO ?

L'Union européenne prête à accueillir de nouveaux membres d'ici à 2030. Lors de son déplacement en Slovaquie lundi 28 août, le président du Conseil européen a appelé l'UE à accélérer son élargissement. La région des Balkans est particulièrement concernée, avec cinq candidats : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie.

